DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Grande-Bretagne, par lesquelles étaient constitués les gouverneurs, le pouvoir formel à ceux-ci et de leur ordonner de convoquer de l'avis et du consentement des membres de leurs conseils, des assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, aussitôt que la situation et les conditions des gouvernements le permettraient;

Attendu qu'il a plu également à Sa Très Excellente Majesté d'accorder auxdits gouverneurs, le pouvoir de préparer, de l'avis et du consentement desdits Conseils et des représentants du peuple, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces et de leur population;

Attendu qu'il a plu à Sa Très Excellente Majesté, par suite de la proclamation royale, de donner et d'octroyer à ses gouverneurs par ses lettres patentes, plein pouvoir et entière autorité de convoquer de l'avis et du consentement desdits Conseils dans les circonstances susmentionnées, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons dans leurs gouvernements respectifs.

Et attendu que vos pétitionnaires (qui ent bien considéré l'état actuel et la condition de cette province) croient humblement qu'une Assemblée générale contribuerait beaucoup à maintenir la tranquillité au sein de la population, à garantir le bien-être et le bon gouvernement de cette province de même qu'à favoriser l'agriculture, et à développer le commerce et la navigation:

En conséquence, ils prient très humblement Votre Honneur de convoquer (de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté) une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de votre gouvernement de la manière dont vous croirez à propos de le faire.

OUÉBEC 29 novembre 1773.

Rich^d Murray
Randle Meredith
Robt. Willcocks
J. Melvin
R. Hope
Henry Boone
John W. Swift
Charles Hay
Charles Le Marchant
Tho^s McCord
Ja^s Sinclair
P^r Mills
John Halsted
Lauch Smith
James Gordon

Ra. Grav